



LIBRARY
NOV 15 1977
UN/SA COLLECTION

CINQUIÈME COMMISSION
38^{ème} séance
tenue le
jeudi 10 novembre 1977
à 10 h 30
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38^{ème} SEANCE

Président : M. TALIEH (Iran)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

- a) RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES (suite)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979 (suite)

Examen en première lecture des divers chapitres (suite)

Chapitre 19 - Cour internationale de Justice

Chapitre 20 - Activités juridiques

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date de sa publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550.

Les rectifications seront publiées peu après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/32/SR.38
15 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES (suite) (A/32/9, A/32/319)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/C.5/32/25; A/C.5/32/L.14, L.16)

1. M. CROM (Pays-Bas) dit que sa délégation est en faveur de l'admission du Fonds international de développement agricole (FIDA) à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et souhaite voir le Fonds appliquer intégralement le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi. Elle aimerait toutefois avoir de plus amples renseignements sur la situation actuelle du FIDA et sur les perspectives de sa participation. En particulier, la délégation néerlandaise voudrait savoir si l'on prend actuellement des mesures concrètes pour assurer la coopération du FIDA et de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI).

2. Mme MUCK (Autriche) appuie les recommandations qui ont rallié l'unanimité au Comité mixte de la Caisse commune des pensions, telles qu'elles ressortent du projet de résolution soumis par le Comité mixte à l'Assemblée générale (A/32/9, annexe V). Sa délégation appuie également les recommandations du Comité consultatif concernant le maintien du Fonds de secours et les placements de la Caisse (A/32/319, par. 10 et par. 16 à 19) et elle est prête à s'associer à un consensus fondé sur la recommandation du Comité consultatif touchant les dépenses d'administration du Fonds. La délégation autrichienne estime aussi qu'il faut autoriser le Comité mixte à continuer en 1978 à effectuer des paiements aux retraités actuels, comme prévu par la résolution 31/196 (sect. VII) de l'Assemblée générale.

3. Il serait hautement souhaitable qu'une fois transformé en institution spécialisée le FIDA applique pleinement le régime commun, ce qui renforcerait ce régime et serait tout à l'avantage du FIDA lui-même. On éviterait ainsi la mise en place d'encore un système concurrent d'administration du personnel, offrant des conditions d'emploi différentes de celles qui sont en vigueur dans les institutions existantes. Cela est d'autant plus important que le FIDA doit avoir son siège à Rome, où se trouvent une grande institution spécialisée et un certain nombre de services des Nations Unies, qui tous appliquent déjà le régime commun. Par ailleurs, on ne doit pas faire miroiter la perspective de l'admission à la Caisse commune des pensions pour obliger des institutions à adopter le régime commun. Aussi longtemps que le régime de la nouvelle institution en matière de traitements est raisonnablement compatible avec celui des organisations appliquant le régime commun, la participation du FIDA à la Caisse ne menacera pas l'intégrité financière de cette dernière. C'est pourquoi l'Autriche partage les vues exprimées par les délégations du Royaume-Uni, de l'Italie et des Philippines, et se déclare favorable à l'admission du FIDA à la Caisse.

/...

(Mme Muck, Autriche)

4. Pour éviter que se reproduisent le cas de certains des anciens fonctionnaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui n'ont pas acquis de droit à pension pendant une certaine période et les centaines de cas analogues où le personnel d'organisations régionales, comme le Centre latino-américain de démographie (CELADE), ne bénéficie pas des prestations versées par la Caisse, Mme Muck prie instamment le Comité mixte de faire une étude de la question.
5. Le PRESIDENT annonce que la délégation cubaine a présenté un texte révisé du projet de résolution A/C.5/32/L.14, qui sera distribué ultérieurement pendant la séance.
6. M. KIVANC (Turquie), faisant remarquer que le Comité mixte n'a formulé aucune recommandation concernant les prestations versées par la Caisse (A/32/9, par. 13), dit qu'eu égard à la résolution 31/196 (sect. VII) de l'Assemblée générale, sa délégation attend les résultats de l'étude du Comité mixte sur l'application d'un système unifié d'ajustement des pensions en cours de paiement. Elle espère que le Comité mixte mettra au point un système équitable d'ici 1978, compte tenu de la charge financière imposée aux Etats Membres et de la nécessité de protéger les pensions de l'augmentation du coût de la vie et des fluctuations monétaires. Elle voit également avec inquiétude que des difficultés techniques ont empêché l'application des mesures provisoires recommandées dans la section VII de la résolution 31/196 de l'Assemblée générale et espère qu'elles pourront être surmontées en 1978.
7. La délégation turque appuie la recommandation du Comité consultatif concernant l'admission du FIDA à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
8. M. Kivanc se félicite de constater que l'état estimatif des dépenses d'administration de la Caisse pour 1978 (A/32/9, annexe III) n'accuse qu'une augmentation de 7,8 p. 100 par rapport au montant initial du crédit ouvert pour 1977, ce qui représente un taux de croissance raisonnable. Toutefois, il juge importante l'augmentation de 10 p. 100 des frais de gestion du portefeuille par rapport au montant du crédit ouvert pour 1977, même si elle est due en partie à l'augmentation des commissions payables à deux institutions financières. Il appuie la recommandation du Comité consultatif concernant les dépenses d'administration ainsi que la proposition du Comité mixte relative au Fonds de secours (A/32/9, par. 25). Les recommandations du Comité des Commissaires aux comptes (A/32/9, annexe IV) devraient être rigoureusement suivies.
9. Parlant de la situation qui ressort de l'évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1976 (A/32/9, par. 46), M. Kivanc exprime l'espoir que le Comité mixte prendra les mesures nécessaires pour combler le déficit actuariel. La délégation turque appuie la décision du Comité mixte de faire arrêter la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1978, ainsi que ses propositions concernant les hypothèses à retenir pour cette évaluation (A/32/9, par. 54).
10. La délégation turque se rallie à la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que, vu le bilan actuel de la Caisse, aucune nouvelle amélioration des

/...

(M. Kivanc, Turquie)

prestations ne soit prévue à moins que la Caisse n'obtienne des fonds supplémentaires (A/32/319, par. 23). Elle aimerait toutefois que le Comité mixte donne des renseignements sur les conséquences qu'aurait, pour la Caisse, le fait de reculer l'âge moyen de la retraite du personnel des Nations Unies.

11. Compte tenu de l'inflation et des fluctuations monétaires, l'objectif premier de la Caisse, en ce qui concerne les placements, devrait être de garantir l'augmentation du rendement à long terme, tout en continuant à satisfaire aux exigences fondamentales de sécurité, rentabilité, liquidité et convertibilité. La délégation turque estime que le Comité mixte a raison de demander des renseignements sur le taux de rendement portant sur des périodes plus longues ainsi que des renseignements sur les sommes rapportées par les avoirs de la Caisse par rapport aux prix coûtants, et de prier le Secrétaire général de faire une étude sur les arrangements consultatifs actuels en matière de placements dans les pays développés comme dans les pays en développement. Elle se félicite de l'augmentation des placements dans les pays en développement et pense, comme le Comité consultatif (A/32/9, par. 41), que lorsque les placements satisfont également aux principaux critères, il faut donner la priorité aux investissements dans les pays en développement, non seulement d'un continent donné mais encore du monde entier.

12. M. IYER (Inde), faisant observer que les dispositions du paragraphe 1 de la résolution 31/197 de l'Assemblée générale ne sont nullement incompatibles avec une bonne gestion de la Caisse, dit qu'en matière de placements, la Caisse devrait se soucier avant tout d'accroître les prestations versées à long terme aux participants et aux bénéficiaires, sans augmenter indûment le montant des contributions versées par les organismes qui appliquent le régime commun. La délégation indienne accueille avec satisfaction l'assurance, donnée par le Contrôleur, que les avoirs de la Caisse ne sont pas placés en Afrique du Sud ou auprès de sociétés travaillant à la production d'armes de destruction. Elle se félicite de l'augmentation des placements dans les pays en développement et n'y voit pas simplement une nouvelle forme d'aide au développement; en fait, le placement de tous les avoirs de la Caisse dans ces pays ne représenterait qu'un apport marginal au regard de leurs énormes besoins. Afin de diversifier son portefeuille sans s'écarter des quatre critères approuvés par le Comité mixte et le Comité consultatif, la Caisse devrait continuer à considérer qu'il vaut la peine d'investir dans les pays en développement.

13. En ce qui concerne la conclusion à laquelle sont parvenus le Comité mixte et le Comité consultatif, à savoir qu'il ne faut prévoir aucune nouvelle amélioration des prestations compte tenu de l'évaluation actuarielle de la Caisse, M. Iyer partage l'opinion selon laquelle la viabilité de la Caisse ne doit pas être le principal critère pour la formulation des politiques en matière de personnel, notamment pour ce qui est de la retraite et de la prolongation des services au-delà de l'âge obligatoire de la retraite. Il reconnaît toutefois que les modifications apportées aux politiques suivies en matière de recrutement et de cessation de service ont inévitablement des conséquences sur la situation actuarielle de la Caisse. C'est pourquoi, la Commission devrait soigneusement étudier l'opportunité de toute modification, de telle sorte que les décisions concernant les politiques en matière

(M. Iyer, Inde)

de personnel ne compromettent pas l'intégrité financière de la Caisse ou n'obligent pas les Etats Membres à verser des contributions accrues pour assurer sa viabilité. M. Iyer espère que les recommandations que le Comité mixte fera à la trente-troisième session de l'Assemblée générale au sujet de l'ajustement des pensions ne relanceront pas la vive controverse qui, jusqu'à présent, a empêché l'adoption d'une décision en la matière.

14. Mme DERRE (France) approuve les recommandations du Comité consultatif touchant les dépenses d'administration de la Caisse (A/32/319, par. 9), tendant à continuer d'autoriser le Comité mixte à compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme annuelle de 100 000 dollars au maximum (A/32/319, par. 10) et concernant le niveau des prestations, compte tenu en particulier du déficit actuariel (A/32/319, par. 23), ainsi que l'ajustement des pensions des retraités actuels (A/32/319, par. 24).

15. La délégation française ne s'oppose pas en principe à l'admission du FIDA à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, mais on créerait un précédent en admettant à la Caisse une organisation où le barème des traitements et indemnités n'est pas le même que dans les organisations appliquant le régime commun. C'est pourquoi la délégation française suggère de modifier la section III du projet de résolution dont le Comité mixte propose l'adoption à l'Assemblée générale (A/32/9, annexe V) en y ajoutant les mots "et décide d'appliquer le régime commun de la fonction publique internationale".

16. M. WOLFF (Etats-Unis d'Amérique), après avoir brièvement analysé la structure de la Caisse, fait observer qu'étant donné les efforts constants du Comité mixte pour élaborer un nouveau système d'ajustement des pensions et les préoccupations que lui inspire le déficit actuariel de la Caisse, il est compréhensible que ce Comité n'ait pas fait de recommandations quant aux prestations. La délégation des Etats-Unis appuie sans réserve le projet de résolution tendant à approuver les dépenses d'administration à la charge de la Caisse (A/32/9, annexe V, sect. I), sous réserve des modifications recommandées par le Comité consultatif. Elle s'inquiète de la nette aggravation du déficit actuariel par rapport à 1974 et estime, comme le Comité consultatif, qu'il ne faudra prévoir aucune nouvelle amélioration des prestations à moins que la Caisse n'obtienne des fonds supplémentaires. Elle approuve la recommandation du Comité mixte tendant à ce que l'Assemblée générale continue de l'autoriser à compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours.

17. L'augmentation importante des placements de la Caisse dans les pays en développement témoigne du désir qu'a le Secrétaire général de faire en sorte que le portefeuille de la Caisse se compose, dans des proportions beaucoup plus importantes, de titres émis dans le monde en développement. Les quatre principaux critères en matière de placements doivent s'appliquer à tous les investissements, dans les pays développés et dans les pays en développement, si l'on veut préserver l'intégrité financière de la Caisse. La délégation des Etats-Unis se fie entièrement au jugement du Secrétaire général pour ce qui est des questions de placements. En vertu des statuts de la Caisse, le Secrétaire général prend ses décisions après consultation du Comité des placements et compte tenu des observations

/...

(M. Wolff, Etats-Unis)

et suggestions du Comité mixte sur la politique à suivre dans ce domaine. Le projet de résolution cubain (A/C.5/32/L.14), et notamment son paragraphe 1, ôterait au Secrétaire général le pouvoir d'investir les avoirs de la Caisse de la manière qu'il juge la plus avantageuse et lierait les mains de ses conseillers. De plus, il n'appartient pas à la Cinquième Commission de décider si les placements auprès de sociétés transnationales vont ou non à l'encontre des buts et objectifs des organismes des Nations Unies. Pour leur part, les Etats-Unis considèrent que ces placements sont profitables aux pays développés et aux pays en développement en ce sens qu'ils assurent un apport de capitaux, de nouveaux emplois, des salaires plus élevés pour les travailleurs et un accroissement des connaissances et compétences en matière de gestion. C'est pourquoi, la délégation des Etats-Unis demande instamment à la délégation cubaine de retirer son projet de résolution (A/C.5/32/L.14). Si cela est impossible, elle demandera qu'avant la mise aux voix de ce texte, le Secrétaire général et le Président du Comité des placements soient priés d'expliquer à la Cinquième Commission comment ils envisageraient de placer les avoirs de la Caisse au cas où le projet de résolution cubain serait adopté. Le Comité consultatif devrait aussi entreprendre une étude des incidences de ce texte, en tant qu'organe consultatif de la Cinquième Commission pour les questions administratives et budgétaires.

18. Quant au projet de résolution A/C.5/32/L.16, aux termes duquel le Secrétaire général est prié d'engager des négociations avec des institutions financières en Afrique en vue de placer une plus grande partie du portefeuille de la Caisse sur ce continent, M. Wolff s'inquiète de cette apparente intensification des efforts de certaines délégations pour essayer de pousser le Secrétaire général à placer les avoirs de la Caisse dans des conditions susceptibles de compromettre la viabilité de cette dernière. Il ne faudrait pas confondre l'aide au développement international et la mission qu'a le Secrétaire général de protéger les avoirs de la Caisse. Ces avoirs appartiennent exclusivement aux participants et à leurs ayants droit.

19. La délégation des Etats-Unis considère qu'il faut autoriser le Comité mixte à continuer en 1978 à faire aux retraités actuels les versements prévus à la section VII de la résolution 31/196 de l'Assemblée générale (A/32/9, annexe V, sect. V), compte tenu des difficultés techniques mises en jeu. Elle appuie aussi la proposition du Comité mixte d'autoriser les fonctionnaires à retirer leur cotisation volontaire sans devoir attendre leur cessation de service (A/32/9, par. 71); le régime des pensions des fonctionnaires des Etats-Unis comporte une disposition analogue, et cette proposition est donc compatible avec le principe Noblemaire. Enfin, la délégation des Etats-Unis n'a pas d'objection à l'encontre de l'admission du FIDA à la Caisse commune des pensions lorsque ce dernier deviendra une institution spécialisée et décidera d'appliquer le régime commun.

20. La délégation des Etats-Unis s'intéresse tout particulièrement à l'étude que la CFPI envisage de faire afin de comparer la valeur des pensions du personnel des Nations Unies et des fonctionnaires des Etats-Unis (A/32/30, par. 24-26 et par. 58). Les pensions sont un élément du montant global versé au sens du principe Noblemaire appliqué pour la comparaison du régime des pensions des Nations Unies et

(M. Wolff, Etats-Unis)

de celui de la fonction publique des Etats-Unis. Ce dernier ne prévoyant pas la conversion en une somme en capital d'un tiers de la pension, ou le versement de prestations aux ayants droit sans réduction de la pension de l'ancien fonctionnaire, la délégation des Etats-Unis propose à la Cinquième Commission de prier le Comité mixte, à sa session suivante, d'envisager de supprimer ces dispositions des statuts de la Caisse commune et de recommander à l'Assemblée générale d'étudier à sa trente-troisième session les amendements qui devraient en conséquence être apportés aux statuts.

21. M. KEMAL (Pakistan), se référant au problème de l'ajustement des pensions, approuve l'interprétation du Comité mixte (A/32/9, par. 58) quant à la manière dont les directives arrêtées par l'Assemblée générale (résolution 31/196) devraient être appliquées, et met la Commission en garde contre les dangers qu'il y aurait à débattre, lors de l'examen de la question à la trente-troisième session, de l'application de contraintes, plutôt que des mérites du plan qui sera proposé.

22. La délégation pakistanaise ne considère pas la recommandation du Comité consultatif tendant à n'envisager aucune amélioration des prestations, à moins que la Caisse n'obtienne des fonds supplémentaires (A/32/319, par. 23), comme une nouvelle contrainte à prévoir dans ce nouveau plan d'ajustement; elle y voit plutôt un rappel des directives de l'Assemblée générale qui sont en vigueur. Cela étant, elle partage l'avis du Comité consultatif quant à l'évaluation actuarielle de la Caisse, telle qu'elle est indiquée par le Comité mixte (A/32/9, par. 46). Par contre, puisque le déficit actuariel interdit toute amélioration des prestations dans l'avenir immédiat, le Comité consultatif aurait dû pouvoir recommander l'approbation des dépenses d'administration indiquées par le Comité mixte au lieu de les réduire en refusant l'un des trois postes G-4 demandés (A/32/319, par. 6). L'argument du Comité consultatif, selon lequel l'automatisation devrait permettre de réduire les effectifs ne tient pas compte du fait qu'une augmentation du rendement et de l'efficacité est une autre forme d'économie qui justifie la modeste dépense de 9 800 dollars. M. Kemal espère que le Comité consultatif examinera avec bienveillance la demande de création de ce poste d'agent des services généraux, si elle est de nouveau présentée.

23. Les observations du Comité mixte sur les placements des avoirs de la Caisse dans les pays en développement (A/32/9, par. 40 et 41) constituent un aspect positif de son rapport. Les placements dans ces pays devraient continuer de s'accroître sans entraves, conformément aux dispositions de la résolution 31/197 de l'Assemblée générale. Le projet de résolution cubain, qui était à l'origine de cette résolution lors de la trente et unième session, représentait une initiative positive et constructive, et la délégation pakistanaise est déçue de constater que le texte cubain dont la Commission est maintenant saisie (A/C.5/32/L.14) est négatif et injustement sévère. M. Kemal demande instamment à la délégation cubaine de modifier son projet de résolution en encourageant le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures positives quant au placement des avoirs de la Caisse dans les pays en développement. Ainsi remaniée, la proposition cubaine recueillera sans doute un plus large appui à la Cinquième Commission.

/...

24. M. APALOO (Togo) appuie sans hésitation les recommandations que le Comité mixte a formulées en ce qui concerne les dépenses d'administration de la Caisse pour 1978 et les crédits additionnels demandés pour 1977, l'autorisation de compléter le Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum, l'admission à la Caisse du Fonds international de développement agricole et la ratification de l'accord conclu entre la Caisse et la Commission des communautés européennes au sujet du transfert des droits à pension. La délégation togolaise souhaite que les travaux du Comité mixte concernant la question de l'ajustement des pensions aboutissent à des résultats rapides afin que les prestations soient actualisées.

25. Si la délégation togolaise est entièrement d'accord avec le Secrétaire général sur les critères techniques devant présider au placement des avoirs de la Caisse, qui sont énumérés au paragraphe 4 de son rapport (A/C.5/32/25), elle n'est pas entièrement satisfaite des mesures prises conformément à la résolution 31/197 de l'Assemblée générale, en vue de la diversification des zones de placement des avoirs de la Caisse, question qui a des connotations politiques, dont le Secrétaire général devrait tenir grand compte. Comme il est dit dans le rapport du Secrétaire général, 61 p. 100 des avoirs de la Caisse ont été placés dans des titres de sociétés transnationales. La délégation togolaise ne conteste pas que ces sociétés répondent aux critères régissant les placements puisqu'il faut que la Caisse dispose de ressources suffisantes pour pouvoir faire face à ses obligations à long terme, mais elle regrette que le rapport du Secrétaire général ne fournisse pas des renseignements sur l'identité des sociétés transnationales dans lesquelles la Caisse a fait des placements. D'autre part, le continent africain brille par son absence dans la liste des obligations émises par des institutions de développement ou des pays en développement, qui figure à l'annexe 2 du rapport du Secrétaire général. La délégation togolaise souhaiterait donc savoir si la Caisse a conclu que les institutions africaines n'offraient pas les garanties de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité suffisantes ou si le Comité mixte et le Comité des placements ignorent tout simplement l'existence en Afrique des institutions de développement. Or, il existe bien en Afrique des institutions de ce genre, tant régionales que sous-régionales, telles que la Banque africaine de développement, la Banque de développement de l'Afrique orientale, la Banque ouest-africaine de développement, et le Fonds de développement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. La plupart de ces institutions financières africaines sont établies depuis plusieurs années et méritent la confiance des responsables des placements de la Caisse. La délégation togolaise se réjouit que le Comité mixte et le Comité consultatif aient admis le principe selon lequel, lorsque les critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité sont remplis par les institutions de pays développés et de pays en développement, les placements doivent être effectués de préférence dans les pays en développement. Elle espère donc que la Caisse s'efforcera de placer des avoirs auprès d'institutions africaines et, à cette fin, souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.5/32/L.16.

26. M. LEDJEBGUE (Tchad) fait valoir que l'économie de la plupart des pays en développement est fondée sur l'agriculture dont l'expansion est tributaire des sources de financement extérieur. Le Comité mixte de la Caisse des pensions pourrait contribuer considérablement à fournir ces ressources en faisant des placements dans

les pays en développement. Si des efforts sont déployés depuis 1974 pour accroître la part des avoirs du Fonds placés dans des pays en développement, il reste beaucoup à faire pour appliquer la résolution 31/197 de l'Assemblée générale. La délégation tchadienne constate avec satisfaction que le Comité des pensions et le Comité consultatif ont tous deux reconnu que les objectifs de la Caisse en matière de placements ne sont pas incompatibles avec l'accroissement des placements effectués dans des pays en développement. En ce qui concerne les vues exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 7 de son rapport (A/C.5/32/25), la délégation tchadienne convient certes qu'un placement doit être suffisamment important pour offrir des perspectives de rendement satisfaisantes, mais elle craint qu'en accordant une importance excessive au rendement des placements, on risque d'aboutir à une concentration des avoirs de la Caisse dans un nombre de pays limité. Pour évaluer les placements à faire, il faut adopter une attitude plus souple pour respecter l'esprit de la résolution 31/197 de l'Assemblée.

27. Le Rapport du Secrétaire général ne permet pas de déterminer aisément dans quelles sociétés transnationales et dans quels pays en développement la Caisse a fait des placements.

28. Pour ce qui est des autres aspects de la question, la délégation tchadienne souscrit aux recommandations du Comité consultatif et déplore la tendance fâcheuse des organes des Nations Unies à passer outre aux décisions de l'Assemblée générale, comme l'indique le Comité consultatif au paragraphe 2 de son rapport.

29. Il serait utile d'avoir l'avis du Service juridique pour permettre à la Commission de déterminer si le Fonds international de développement agricole répond aux conditions requises pour être admis à la Caisse. La délégation tchadienne ne voudrait pas toutefois retarder les travaux de la Commission et elle est donc disposée à approuver l'admission du FIDA à la Caisse.

30. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/32/L.16, la délégation tchadienne est favorable à la diversification des placements de la Caisse, mais note que dans le paragraphe qui constitue le dispositif de ce projet de résolution, il n'est question que de la Banque africaine de développement. Or, la Banque africaine de développement n'est pas la seule institution financière en Afrique. Par ailleurs, dans la résolution 31/197 de l'Assemblée générale, on envisageait également la possibilité de placer des avoirs directement en obligations émises par les gouvernements des pays en développement ou par des institutions financières nationales. La délégation tchadienne craint donc que, comme le projet de résolution A/C.5/32/L.16 ne mentionne que la Banque africaine de développement, il pourrait être interprété au détriment d'autres institutions africaines tout aussi recommandables.

31. M. MOLTENI (Argentine) constate que, si l'on a commencé à appliquer la résolution 31/197 de l'Assemblée générale, il reste beaucoup à faire pour réaliser son objectif, qui est de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions dans des titres de sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure du possible, dans des titres de qualité de pays en développement. L'objectif de cette résolution est étroitement lié aux buts des organismes des Nations Unies, et en particulier aux activités visant à instaurer un nouvel ordre économique international. Si, à

(M. Molteni, Argentine)

l'évidence, les avoirs de la Caisse commune des pensions ne doivent pas être considérés comme des ressources à utiliser pour fournir une assistance, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient employés, grâce à l'adoption d'une politique de placement bien définie, en vue de favoriser le développement économique, qui est l'un des buts de l'Organisation. La Caisse possède des avoirs plus importants qu'un certain nombre d'institutions internationales qui fournissent une assistance aux fins du développement, telles que le FIDA. La délégation argentine convient avec le Secrétaire général qu'il faut assurer la sécurité, la rentabilité, la liquidité et la convertibilité des placements et juge rationnels les principes devant régir les placements qui sont exposés aux paragraphes 5 à 11 du rapport du Secrétaire général. Ces principes n'excluront ni n'entraveront la réalisation de placements dans les pays en développement. On peut prouver que les pays en développement offrent des perspectives de placement intéressantes en citant le fait qu'à la fin de 1976, sur la somme totale de 130,7 milliards de dollars représentant les placements étrangers effectués par les grandes banques mondiales, 101,5 milliards étaient investis dans les pays en développement.

32. Compte tenu du fait que 10 mois après l'adoption de la résolution 31/197, le pourcentage des avoirs de la Caisse placés dans les pays en développement ne se chiffrait qu'à 10,4 p. 100, l'Assemblée générale devrait tout au moins prier le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour appliquer les dispositions de cette résolution. La politique de placements de la Caisse doit être fondée sur la conception réaliste et équilibrée formulée par le Président du Comité mixte : lorsqu'il se présente deux possibilités de placement, dont l'une dans un pays en développement, qui satisfont également aux objectifs de la Caisse en matière de placement, il convient de donner la priorité au placement à effectuer dans le pays en développement.

33. La délégation cubaine s'est efforcée de tenir compte des préoccupations des autres pays en développement concernant la portée initiale du projet de résolution A/C.5/32/L.14, qui devrait obtenir sous sa forme révisée l'appui de la majorité des membres et constitue une mesure utile pour accroître les placements réalisés dans les pays en développement sans nuire aux objectifs déclarés de la Caisse en matière de placements.

34. M. LACHANCE (Canada), se référant à la question de l'admission du FIDA à la Caisse commune des pensions, fait observer que, comme l'a souligné le Comité consultatif, la Cinquième Commission doit décider si l'application par une institution spécialisée du régime commun des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi a été ou devrait être une condition indispensable pour que cette institution puisse s'affilier à la Caisse. La réponse à cette question dépend dans une large mesure de la façon dont il convient d'interpréter les objectifs du régime commun. C'est peut-être à l'article 9 du statut de la Commission de la fonction publique internationale que ces objectifs sont le mieux définis, article dans lequel il est stipulé que la Commission est guidée par le principe énoncé dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations, qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel. Bien qu'il n'appartienne pas à la Commission de déterminer les pensions de retraite, son mandat comprend la définition des principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires, entre autres dans le domaine

/...

des pensions. Comme il ressort des accords régissant les relations entre l'ONU et les institutions spécialisées existantes, le régime commun englobe effectivement la question des pensions. C'est ainsi, par exemple que l'article 15 de l'accord de 1974 régissant les relations entre l'ONU et l'OMPI stipule que, dans l'intérêt des normes uniformes en matière d'emploi sur le plan international, les deux organisations conviennent de mettre au point, dans la mesure du possible, des normes communes concernant le personnel, des méthodes et des arrangements. L'accord de 1946 régissant les relations entre l'ONU et l'OMS prévoit un système de consultations entre les deux organisations sur diverses questions ayant trait à l'emploi de leurs fonctionnaires, y compris les conditions d'emploi, le barème des traitements et des indemnités, la retraite et les droits à pension. Toutefois, le projet d'accord régissant les relations entre l'ONU et le FIDA est moins explicite sur toutes ces questions et, en conséquence, la mesure dans laquelle le FIDA appliquera le régime commun dépendra de la manière dont son Conseil d'administration interprétera le texte de l'accord en question à sa première session, qui doit se tenir en décembre.

35. En conséquence, il est difficile dans ces circonstances d'établir si le FIDA remplit les conditions requises pour s'affilier à la Caisse. C'est pourquoi la délégation canadienne propose que le FIDA et la CFPI engagent des consultations en vue d'inciter le FIDA à appliquer intégralement le régime commun, de façon à éliminer le problème des conditions d'admission à la Caisse, si la chose est possible. Dans le cas contraire, l'Assemblée générale devrait établir les principes directeurs régissant l'admission à la Caisse. En tout état de cause, il serait prématuré de se prononcer sur cette question avant que n'ait été examiné le projet d'accord régissant les relations entre l'ONU et le FIDA. Le Comité mixte a souligné les inconvénients pratique qu'il y aurait à différer toute décision sur l'admission du FIDA à la Caisse et la délégation canadienne espère que la dernière née des institutions spécialisées deviendra membre à part entière du régime commun et sera admise à la Caisse.

36. La délégation canadienne éprouve des difficultés au sujet du projet de résolution A/C.5/32/L.14 mais attendra la publication de la version révisée avant de faire connaître sa position.

37. M. OLAITAN (Nigéria), présentant le projet de résolution A/C.5/32/L.16, indique que les délégations du Malawi, de la République-Unie du Cameroun et du Togo se sont jointes aux auteurs de ce projet de résolution.

38. La délégation nigériane a déjà fait savoir qu'elle estimait peu satisfaisant le montant actuel des placements effectués par la Caisse dans des pays en développement. Diverses institutions financières des pays en développement peuvent parfaitement répondre aux quatre critères définis en matière de placements par le Secrétaire général, et on pourrait trouver des placements sûrs à effectuer dans ces pays si l'on voulait bien faire un effort en ce sens. La Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement, pour ne citer que ces deux exemples, sont parfaitement en mesure d'offrir des possibilités de placements profitables. Il est donc regrettable que si peu de progrès aient été réalisés jusqu'à présent dans l'application des résolutions 3527 (XXX) et 31/197 de l'Assemblée générale et que seulement 10 p. 100 environ des avoirs de la Caisse soient

(M. Olaitan, Nigéria)

actuellement placés dans des pays en développement ou sous forme de souscription aux obligations émises par des institutions de développement ou des pays en développement. En conséquence, les auteurs du projet de résolution A/C.5/32/L.16 estiment que le Secrétaire général devrait être prié d'intensifier ses efforts pour augmenter les placements que la Caisse effectue en Afrique. Il est fait expressément mention au paragraphe 1 de ce projet de résolution de la Banque africaine de développement parce que cette institution, qui possède une vaste expérience du marché africain, pourrait donner des avis au Secrétaire général sur les possibilités de placement dans l'ensemble du continent. Le projet de résolution n'a pas pour objet d'obliger le Secrétaire général à suspendre l'application des règles propres à une saine gestion des placements mais d'assurer une diversification adéquate des placements effectués par la Caisse. Il n'est pas non plus dans l'intention des auteurs du projet de résolution d'introduire des considérations d'ordre politique dans l'évaluation des possibilités de placement. En fait, leur principal but est de faire en sorte qu'un traitement équitable soit accordé à une région du monde dont les intérêts ont été négligés jusqu'à présent. Enfin, il ne s'agit pas de transformer la Caisse commune des pensions en un organisme de développement non plus que de s'ingérer dans ses affaires. Le projet de résolution se contente de formuler à l'intention du Secrétaire général des directives pour l'évaluation des possibilités de placement de manière à remédier à l'anomalie qui existe actuellement.

39. M. PIRSON (Belgique), se référant à la question de l'admission du FIDA à la Caisse, dit que, si le FIDA veut bénéficier des avantages du régime commun, il lui faut également accepter les responsabilités qui en découlent en ce qui concerne la rémunération des fonctionnaires. Le FIDA devrait donc prendre les mesures nécessaires pour appliquer le régime commun dès le début et, à cet égard, les propositions présentées par le représentant du Canada et l'amendement proposé par la délégation française au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité mixte (A/32/9, annexe V) devraient être pris en considération.

40. En ce qui concerne la question des placements de la Caisse, le paragraphe 1 du projet de résolution A/C.5/32/L.14 est totalement inacceptable sous sa forme actuelle. Il est indispensable que la Caisse obtienne le meilleur rendement possible pour les placements qu'elle effectue. Toutefois, lorsque des placements dans les pays développés et dans les pays en développement satisfont les uns et les autres aux critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, il faut alors donner la priorité aux placements effectués dans des pays en développement.

41. Le déficit actuariel de la Caisse dont il est fait mention dans le rapport du Comité mixte est préoccupant, en particulier si l'on songe que la situation risque de s'aggraver. En conséquence, la délégation belge estime, à l'instar du Comité consultatif, qu'il ne convient de ne prévoir aucune nouvelle amélioration des prestations à moins que la Caisse n'obtienne des fonds supplémentaires (A/32/319, par. 23). Le Comité mixte devrait ajuster les prestations en fonction du rendement des placements escompté pour les 20 années à venir. On peut difficilement accepter

(M. Pirson, Belgique)

que la Caisse relève constamment les prestations et s'adresse ensuite aux Etats Membres pour solliciter leur aide lorsque les déficits augmentent. L'idée selon laquelle les Etats Membres devraient demander à leurs contribuables de verser des impôts plus élevés afin de maintenir le montant des pensions de retraite des fonctionnaires internationaux à un niveau nettement supérieur aux salaires d'un grand nombre de ces contribuables est inacceptable. A cet égard, M. Pirson appelle l'attention sur l'affirmation du Comité mixte lui-même selon laquelle le nouveau système d'ajustement des pensions ne devrait pas exiger d'augmentation, actuellement ni à l'avenir, des charges financières des Etats Membres (A/32/9, par. 58). En ce qui concerne les retraités qui ont vu le pouvoir d'achat de leur pension diminuer sensiblement dans leur pays de résidence, la délégation belge estime, comme le Comité mixte, que les paiements qui avaient été autorisés par l'Assemblée générale mais qui n'ont pu être effectués en 1977 en raison de difficultés techniques, devraient l'être en 1978 (A/32/9, par. 68).

42. M. KHAMIS (Algérie) dit que, bien que les placements effectués par la Caisse dans des pays en développement aient augmenté, on n'a pas répondu aux espérances de ces pays. Les critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité sont parfaitement valables, mais les responsables de la politique suivie par la Caisse en matière de placements continuent de s'intéresser avant tout au placement traditionnel. Il existe de vastes possibilités de placement dans les pays en développement, et dans certains cas, ces placements sont plus rentables que ceux qui sont effectués dans les pays développés. En conséquence, le Secrétariat doit entreprendre une étude détaillée des possibilités de placement dans les pays en développement, en accordant une attention particulière aux placements qui sont effectués par le biais d'institutions financières gouvernementales et intergouvernementales. A cet égard, M. Khamis signale que la délégation algérienne s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.5/32/L.16. Les possibilités de placement en Afrique sont tout aussi intéressantes qu'ailleurs, et le fait que la Caisse n'a pas effectué de placement dans ce continent relève de la négligence. La délégation algérienne est opposée à ce que l'on effectue des placements auprès de sociétés transnationales qui ont des intérêts économiques en Rhodésie, en Namibie ou en Afrique du Sud. La Commission des sociétés transnationales a adopté une résolution condamnant ces sociétés. Le Secrétariat devrait établir une liste des sociétés transnationales auprès desquelles ont été effectués des placements et indiquer les bénéfices et les pertes auxquels ont donné lieu ces placements au cours des cinq dernières années. Enfin, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies, la Caisse devrait effectuer des placements dans des pays en développement chaque fois que possible, tout en respectant les critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979 (suite) (A/32/6, A/32/8, A/32/38; A/C.5/32/12 et 13)

Première lecture (suite)

Chapitre 19 - Cour internationale de Justice

43. Le PRESIDENT dit que dans son projet de budget, le Secrétaire général demande l'ouverture d'un crédit de 6 225 700 dollars; le Comité consultatif recommande une réduction de 170 200 dollars.

44. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) rappelle que, conformément à la résolution 31/204 de l'Assemblée générale, au traitement des membres de la Cour s'ajoute maintenant un complément intérimaire de traitement pour cherté de vie et un crédit de 212 200 dollars a été demandé à ce titre au chapitre 19. Le Comité consultatif ne voit pas d'objection aux demandes de création d'un poste (G-4) de standardiste-téléphoniste et d'un poste (G-5) pour améliorer les services de secrétariat mis à la disposition des juges. Toutefois, il recommande de ne pas approuver le poste G-5 pour un adjoint du chef du groupe dactylographique; même compte tenu de l'emploi de personnel temporaire, l'effectif du groupe dactylographique ne justifie pas la création d'un poste de chef adjoint. Les crédits demandés pour le personnel temporaire affecté à des tâches générales et pour les frais de voyage dépendent du nombre d'affaires dont sera saisie la Cour et comme il n'y a pas lieu de penser que le rôle soit beaucoup plus chargé au cours du prochain exercice biennal, le Comité consultatif recommande certaines réductions des crédits demandés à ces fins.

45. M. ZVONKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que les crédits demandés par le Secrétaire général au chapitre 19 sont en augmentation de 20,2 p. 100 par rapport à la demande de crédits révisée pour l'exercice biennal en cours. L'accroissement envisagé provient de l'inscription au chapitre 19 de crédits demandés pour compenser les effets de l'inflation et créer de nouveaux postes. Or l'Assemblée générale a donné pour instruction que les accroissements de dépenses dus à l'inflation soient financés au moyen d'économies, de réaffectation des ressources et d'autres mesures et que les programmes ne soient élargis que lorsque les organes délibérants en ont ainsi décidé. C'est pourquoi la délégation biélorussienne est opposée à l'ouverture de crédits pour compenser l'inflation et créer de nouveaux postes.

46. La délégation biélorussienne est hostile à la pratique consistant à reporter automatiquement sur l'exercice biennal suivant les montants approuvés pour l'exercice en cours, sans donner aucune explication. On augmente alors ces montants sans chercher à les réduire. Dans le tableau 19.6. (A/32/6, Vol. II), les crédits demandés pour 1978-1979 au titre du personnel temporaire affecté à des tâches générales ont été calculés en prenant simplement les crédits ouverts pour 1976-1977 et en y ajoutant des sommes destinées à compenser l'inflation. Le Secrétaire général a déclaré que les demandes de crédits pour le personnel temporaire se fondent sur l'hypothèse qu'il faudra assurer chaque année les services nécessaires pour trois mois d'audiences publiques et trois mois de séances privées. Cependant, le Comité consultatif a appris qu'en 1977, le nombre d'affaires a été inférieur à la normale et qu'une

(M. Zvonko, RSS de Biélorussie)

réduction est intervenue lors de l'ouverture des crédits révisés pour 1976-1977 au titre du personnel temporaire (A.32/8, par. 19.9). On pourrait faire les mêmes remarques quant aux frais de voyage, en particulier du fait que deux tiers de ces dépenses intéressent le personnel temporaire. Il faut savoir pourquoi le Secrétariat a redemandé des crédits qui ont déjà été refusés et pourquoi le projet de budget-programme ne mentionne pas la diminution du nombre d'affaires examinées par la Cour en 1976-1977. Le Secrétariat doit également expliquer pourquoi des heures supplémentaires sont nécessaires alors que le nombre des affaires dont la Cour est saisie est inférieur à la normale. Si le Secrétariat est en possession de renseignements permettant de penser que le rôle de la Cour sera plus chargé en 1978-1979, il devrait communiquer ces renseignements.

47. La délégation biélorussienne ne peut appuyer la demande de création d'un poste G-5 pour un adjoint du chef du groupe dactylographique. Il est compréhensible que le chef de ce groupe ne connaisse pas également bien les deux langues officielles de la Cour, mais il devrait en avoir une connaissance suffisante pour remplir ses responsabilités étant donné que c'est là l'un des critères utilisés pour choisir les candidats à ce poste. La délégation biélorussienne est également opposée à l'ouverture d'un crédit pour créer un poste G-5 permettant d'améliorer les services de secrétariat mis à la disposition des juges, car il n'y a pas à présumer une augmentation du nombre des affaires portées devant la Cour. Il semble que la demande de création d'un poste G-4 de standardiste et celles concernant les services de la bibliothèque soient plus justifiées, mais la délégation biélorussienne votera contre l'ouverture du crédit demandé au chapitre 19.

48. M. DEBATIN (Sous-Secrétaire général, Contrôleur) dit qu'en examinant les crédits demandés au chapitre 19, il faut tenir compte de l'importance de la Cour internationale de Justice en tant qu'institution, et non simplement du nombre d'affaires dont elle sera saisie. La Cour doit avoir à sa disposition les ressources nécessaires pour faire tout ce que l'on attend d'elle. Les demandes de crédits au titre du personnel temporaire se fondent sur l'hypothèse qu'il faudra assurer chaque année les services nécessaires pour trois mois d'audiences publiques et trois mois de séances privées et il a semblé bon de présenter ces demandes de crédits sur la base du maintien en l'état. Le Secrétaire général a recommandé un taux de croissance réelle de 2,3 p. 100, mais pour sa part le Comité consultatif a préconisé une réduction de 2,7 p. 100 des crédits demandés par le Secrétaire général. La recommandation du Comité consultatif, si elle était adoptée, équivaldrait donc à un taux négatif de 0,3 p. 100. Le Comité consultatif a recommandé de ne pas ouvrir le crédit demandé pour la création d'un poste (G-5) d'adjoint du chef de groupe dactylographique. Le Secrétaire général n'entend pas contester cette recommandation, mais il convient de souligner que la raison principale de cette demande est d'assurer un contrôle convenable de la qualité des travaux du groupe dans les deux langues officielles de la Cour (A/32/6, vol. II, par. 19.7). Il est exact qu'à l'avenir une plus grande importance devrait être accordée aux connaissances linguistiques lors du recrutement des fonctionnaires, mais le problème immédiat reste à résoudre. Le Comité consultatif a également recommandé des réductions des crédits demandés pour les traitements et les frais de voyage du personnel temporaire affecté à des tâches générales, étant entendu qu'une demande de crédit révisée sera présentée à l'Assemblée générale si le nombre d'affaires dont la Cour est saisie augmente (A/32/8, par. 19.9). Le Secrétaire général peut accepter cette recommandation.

/...

49. Par 79 voix contre 9, la recommandation du Comité consultatif tendant à ouvrir un crédit de 6 055 500 dollars au chapitre 19 pour l'exercice biennal 1978-1979 est approuvée en première lecture.

Chapitre 20 - Activités juridiques

50. Le PRESIDENT dit que, dans son projet de budget, le Secrétaire général demande l'ouverture d'un crédit de 8 704 600 dollars; le Comité consultatif recommande une réduction de 18 200 dollars.

51. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que les frais d'impression représentent plus de 21 p. 100 du total des crédits demandés au chapitre 20. Le Comité consultatif a déjà souhaité obtenir des données sur le programme de travaux contractuels d'imprimerie afin de pouvoir bien analyser ce programme, mais aucune donnée de cette sorte ne lui a été fournie. A cet égard, le Comité consultatif a recommandé qu'un programme des publications de l'ONU soit mis au point à titre expérimental sur le modèle de celui de l'UNESCO et présenté à l'Assemblée générale dans le cadre du projet de budget-programme pour 1980-1981 (A/32/8, par. IS3.18). Il faut espérer que l'application de ce programme facilitera la tâche du Comité consultatif dans son examen des dépenses d'impression prévues au chapitre 20. En ce qui concerne l'augmentation de crédits prévue pour l'impression de volumes du Recueil des Traités des Nations Unies (A/32/8, par. 20.5), le Secrétaire général doit examiner à fond le vieux problème de l'arriéré du programme de publications, qu'il s'agit d'arriver à éliminer définitivement. Le Comité consultatif n'a pas approuvé l'ouverture d'un crédit pour transformer en postes permanents 2 postes (G-3) de la Section des traités qui sont actuellement financés par des crédits ouverts pour du personnel temporaire, étant donné que l'achèvement du programme d'automatisation permettra de réduire les effectifs (A/32/8, par. 20.7). Le Comité consultatif a également recommandé de faibles réductions des crédits demandés par le Secrétaire général pour les frais de voyage (A/32/8, par. 20.9).

52. Mlle FORCIGNANO (Italie) dit qu'en ce qui concerne les dépenses prévues pour les travaux contractuels d'imprimerie, les données mentionnées dans le paragraphe 20.4 du rapport du Comité consultatif devraient être fournies à la trente-troisième session. La délégation italienne appuie également les recommandations du Comité consultatif relatives, premièrement, à la transformation en postes permanents de 2 postes de la Section des traités qui sont actuellement financés par des crédits ouverts pour du personnel temporaire (A/32/8, par. 20.7) et, deuxièmement, aux demandes de crédits pour les frais de voyage du personnel (A/32/8, par.20.9).

53. M. GCLOVKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les crédits demandés par le Secrétaire général au chapitre 20 sont en augmentation de plus de 500 000 dollars et que l'essentiel de cette augmentation vise à compenser les effets de l'inflation. Or l'Assemblée générale a recommandé que les augmentations de dépenses dues à l'inflation soient financées par des économies, la réaffectation

(M. Golovko, RSS d'Ukraine)

des ressources et d'autres méthodes. La délégation ukrainienne appuie les recommandations du Comité consultatif relatives à la transformation en postes permanents de 2 postes (G-3) de la Section des traités actuellement financés par des crédits ouverts pour du personnel temporaire (A/32/8, par. 20.7). La délégation ukrainienne s'abstiendra lors du vote sur l'ouverture du crédit demandé au chapitre 20.

54. Par 82 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la recommandation du Comité consultatif tendant à ouvrir un crédit de 8 686 400 dollars au chapitre 20, pour l'exercice biennal 1978-1979, est approuvée en première lecture.

La séance est levée à 13 h 5.